Suppression des autorisations de sorties de territoire à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Circulaire du 20 novembre 2012 émanant du Ministère de l'Education nationale : à partir du 1er janvier 2013, les autorisations individuelles et collectives de sortie du territoire concernant les mineurs français effectuant des voyages scolaires à l'étranger ou faisant partie de colonies de vacances ainsi que les laissezpasser préfectoraux délivrés pour les mineurs de moins de 15 ans qui se rendaient sans titre en Belgique, en Italie, au Luxembourg et en Suisse sont supprimés.

En conséquence, un mineur de nationalité française pourra franchir les frontières, sans autorisation individuelle délivrée par les mairies ou collective délivrée par la Préfecture de sortie du territoire, dès lors qu'il est muni de son seul passeport en cours de validité ou de sa seule carte nationale d'identité en cours de validité.

En effet, le mineur français, bénéficiaire du droit à la libre circulation prévu par la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004, peut circuler librement dans l'ensemble de l'Union européenne ainsi qu'en Islande, Norvège, Suisse, au Lichtenstein, à Monaco, en Andorre, à Saint Martin et au Saint Siège.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas aux mineurs de nationalité étrangère effectuant des voyages scolaires à l'étranger. Les procédures décrites dans les instructions du 1er semestre 2012 sont maintenues.

A ce titre, il conviendra d'inviter les chefs d'établissement scolaires à déposer la demande d'autorisation collective de sortie du territoire en faveur des élèves mineurs de nationalité étrangère hors Union européenne auprès du :

Bureau de l'Immigration et de l'Intégration à la Préfecture de la Drôme.

Permanence téléphonique mise en place du lundi au vendredi

de 14h00 à 16h00 au 04-75-79-28-47

S'agissant des élèves mineurs de nationalité étrangère de l'Union européenne, les parents de ces élèves devront s'adresser auprès de leur ambassade ou du consulat étranger en France.